



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 122

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

Présentation

Présenté par
Madame Monique Gagnon-Tremblay
Ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que le mandat du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration portera désormais sur les questions relatives aux communautés culturelles et à l'intégration des immigrants.

Le projet de loi supprime de plus les deux postes de vice-président du Conseil et précise les fonctions du président.

Projet de loi 122

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **3.** Le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne des deuxième et troisième alinéas, du mot « Six » par le mot « Sept ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **5.** Le président est nommé pour au plus cinq ans. ».

3. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **7.** Le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil.

Il exerce ses fonctions à temps plein. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, du mot « vice-présidents » par le mot « membres ».

5. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**9.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du membre désigné conformément à l'article 8 pour la période pendant laquelle il remplace le président. ».

6. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots «et les vice-présidents».

7. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «l'immigration» par les mots «l'intégration des immigrants».

8. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, des mots «l'immigration» par les mots «l'intégration des immigrants».

9. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «l'immigration» par les mots «l'intégration des immigrants».

10. Malgré l'article 1 de la présente loi, un vice-président en fonction le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de la sanction de la présente loi*) demeure en fonction, à titre de vice-président, jusqu'à l'expiration de son mandat.

11. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).